

Règlement Intérieur de l'étudiant de l'Ecole Supérieure de Technologie d'Oujda

I. Condition générales

Article 1 : Le présent règlement intérieur de l'ESTO est établi et approuvé par le conseil d'établissement.

Article 2 : Le conseil d'établissement est le seul habilité à faire des modifications du présent règlement chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 3 : Ce règlement concerne les obligations, les procédures, et le comportement au sein de l'école

Article 4 : L'étudiant en signant ce règlement est tenu de le respecter.

II. Admission à l'école

Article 5 : L'inscription en première année de l'ESTO est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette inscription est subordonnée à une procédure de sélection dont les modalités sont fixées par le ministère de tutelle.

Article 5bis : L'inscription en licence professionnelle de l'ESTO est ouverte aux candidats titulaires du DUT ou équivalent. Cette inscription est subordonnée à une procédure de concours dont les modalités sont fixées par le ministère de tutelle.

Article 6 : Une police d'assurance annuelle est obligatoire pour une inscription ou une réinscription à l'école.

Article 7 : Les étudiants majeurs sont les seuls interlocuteurs de l'administration et des équipes pédagogiques à l'exclusion de tout tiers tel que parent ou ami.

III. Absence, retard et discipline

Article 8 : L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Article 9 : Les étudiants sont tenus de respecter l'emploi du temps et la répartition des groupes.

Article 9bis : Les téléphones portables doivent être éteints durant les activités pédagogiques. Tout étudiant ne respectant pas cette directive, sera exclu de l'activité en cours par l'enseignant.

Article 10 : Tout cumul d'un nombre d'absences injustifiées d'un total de 7h30min est sanctionné par un jour d'exclusion de l'école (y compris l'internat) et de trois jours pour une absence répétée. Si l'étudiant récidive, il passera au conseil de discipline.

Article 11 : Toute absence doit donner lieu à la remise d'un justificatif à la scolarité **dans les 48 heures** qui suivent l'absence.

Article 12 : Un nombre d'absences consécutives justifiées ou non, de plus de 3 semaines ouvrables pendant le cycle de formation est considéré par le conseil pédagogique comme incompatible avec l'acquisition des connaissances et des compétences requises. Toutefois, le conseil se réserve le droit de se prononcer sur chaque cas considéré individuellement.

Article 13 : Tout étudiant exclus d'une activité pédagogique pour manquement à la discipline ou pour retard sera considéré comme absent injustifié à cette activité.

Article 14 : Les étudiants sont tenus de respecter : - les enseignants, le personnel administratif et leurs collègues (étudiants), - les locaux et les espaces de l'école, - les constantes et le système de valeurs de notre pays. Sera sanctionné tout acte d'indiscipline portant atteinte aux personnes, aux locaux ou à la patrie, de manière directe (insultes, menaces, violences, agressions, vandalismes ...) ou de manière indirecte (par téléphone, médias sociaux (facebook, google+, twitter, instagram, youtube, whatsapp, skype, ...), Internet ou autres). L'étudiant responsable de cet acte et ses complices seront traduits devant le conseil de discipline pour décider de la sanction adéquate.

Article 14bis : Les étudiants doivent porter une tenue vestimentaire appropriée à l'école, aux visites et aux stages en entreprise.

Article 15 : Lors des visites et des stages en entreprise, les étudiants doivent se conformer aux statuts et règlements en vigueur dans ces établissements.

IV. Contrôle et examens

Article 16 : La notion de contrôle continu est étroitement liée à la notion d'assiduité;

En conséquence,

Toute absence injustifié de **3 séances** dans une matière entraine l'interdiction de participer au prochain contrôle dans cette matière, dans ce cas **la note zéro (0)** est attribué automatiquement.

Article 17 : Toute **absence** individuelle ou collective non justifiée aux **devoirs surveillés, contrôles et examens** entraine l'attribution de **la note zéro (0)**. Pour les étudiants qui auront dûment justifié cette absence auprès de l'enseignant et de la scolarité, un contrôle de remplacement écrit ou oral pourra être organisé par le professeur. L'étudiant devra contacter l'enseignant le plus rapidement possible dans un délai maximum d'une semaine après le jour de sa rentrée, afin de justifier son absence et de fixer une date pour le contrôle de remplacement (séparé du rattrapage). Dans le cas contraire : (si l'étudiant ne se présente pas au nouveau contrôle de remplacement) **la note zéro est définitive**.

Article 18 : lors d'une évaluation, l'étudiant ne pourra quitter la salle qu'après un délai minimum de 30 minutes après le début de l'épreuve. De même, tout étudiant ayant un retard de 15 minutes lors du contrôle ne sera pas autorisé à rentrer dans la salle. Le retard d'un étudiant ne peut conduire à une prolongation de la durée d'épreuve.

Article 19 : L'usage de tout document est interdit sauf autorisation donnée par l'enseignant responsable de l'épreuve.

Article 20 : Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 21 : Toute copie non rendue entraîne la note zéro.

Article 22 : Lors de l'épreuve, le prêt des calculatrices et du matériel pour écrire et dessiner est interdit.

Article 23 : Lors de l'épreuve, les téléphones portables doivent être éteints.

Article 24 : La répartition des étudiants dans la salle d'examen est du ressort de l'enseignant et des surveillants.

Article 25 : Les contrôles de classe peuvent être faits à tout moment sans préavis.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 : L'accès à l'école

L'accès de toute personne étrangère à l'école sans motif est interdit.

Article 27 : L'usage des locaux pédagogiques

L'accès à tous les locaux pédagogique est strictement interdit aux étudiants en dehors des séquences pédagogiques. En aucun cas, les étudiants ne pourront rester dans les locaux après l'heure normale de fermeture sauf dérogation accordée par la direction.

Article 28 : Utilisation des matériels et logiciels informatiques :

Les étudiants ont le droit d'accéder et de circuler sur le réseau internet. Mais toute utilisation de ce réseau qui ne respecterait pas l'objectif pédagogique fixé par les départements, serait suivie de sanctions pouvant aller jusqu'au passage devant le conseil disciplinaire de l'école. D'autre part, l'utilisation des ordinateurs portables et tout autre équipement numérique, y compris téléphones portables et tablettes, en cours, en travaux dirigés et en travaux pratiques devra être préalablement autorisée par l'enseignant.

Article 29 : Diffusion des travaux pédagogiques :

La diffusion vers l'extérieur, par exemple mise en ligne sur Internet, des travaux pédagogiques réalisés dans le cadre de la formation (travaux pratiques, travaux personnels à rendre, projets) devra être autorisée par le(s) enseignant(s) encadrant ces travaux. Sont concernés tous les types de documents, dont imprimés, audio et audio-visuels. **(loi 08-09 pour la protection des données à caractère personnel)**

Article 30 : Utilisation du logo institutionnel

L'utilisation du logo de l'ESTO est soumise à des règles strictes. Les étudiants ayant l'intention de l'utiliser sur un moyen de communication de tout type (affiche, message électronique par exemple, utilisation sur facebook, youtube, twitter, instagram, whatsapp) doivent en demander l'autorisation de la Direction.

Article 31 : L'usage de la bibliothèque

L'usage de la bibliothèque est soumis à une réglementation qui peut être consultée auprès de la direction de l'école.

Article 32 : L'usage des locaux sociaux

Les locaux sociaux sont soumis aux horaires fixés par la direction et ne peuvent être utilisés pour des réunions de tout genre, ou toute autre activité en contradiction avec le règlement intérieur de l'établissement.

Article 33 : L'internat

Les étudiants internes doivent respecter le règlement en vigueur.

Article 34 : Le bizutage

Le bizutage est strictement interdit.

Article 35 : L'affichage

Tout affichage de tout genre est interdit s'il n'est pas autorisé par la direction.

Article 36 : Réunions, assemblées et activités parauniversitaire

Toute réunion, assemblée ou activité doit faire l'objet d'une autorisation écrite sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la direction auparavant.

Article 37 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'ESTO (Dahir n° 1-91-112 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer). La propreté et le bon état des locaux est l'affaire de tous et devront être respectés. Toute dégradation des locaux et du matériel entraînera des poursuites à l'encontre de celui ou celle qui en est la cause.

Article 37bis : Toute détention des produits stupéfiants (chicha, hachich, vin, alcool, « Karkoubi », psychotropes, ...) fera l'objet d'une sanction disciplinaire majeure et d'une poursuite judiciaire.

Article 38 : Au-delà des obligations réglementaires, une tenue appropriée, le respect des horaires, le respect des personnels enseignants et administratifs, et des étudiants sont non seulement des éléments de savoir-vivre, mais également l'insertion professionnelle et sociale.

Je soussigné M., Mlle :CIN :

inscrit(e) en :année, filière..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter.

Oujda, le.

Signature : Lu et approuvé